

M. Clark a noté qu'à titre de membre de l'OTAN et grâce à sa participation au groupe de travail de haut niveau, le Canada avait pris une part active à l'élaboration du mandat et qu'il s'engagerait pleinement dans ces importantes négociations qui pourraient avoir une portée majeure sur la réduction des tensions entre l'Est et l'Ouest et qui, si elles sont fructueuses, pourraient préparer la voie à d'autres progrès dans les négociations sur les armes nucléaires.

Le mandat proposé par les membres de l'OTAN prévoit que les nouvelles négociations se déroulent dans le cadre du processus de la CSCE entre les vingt-trois membres des deux alliances et qu'elles restent indépendantes quant à l'ordre du jour, à l'échéancier, aux règles de procédure, au fonctionnement et à d'autres modalités organisationnelles.

Les négociations porteraient sur les armes classiques basées à terre dans les limites du territoire des États participants en Europe, de l'Atlantique à l'Oural. On attacherait tout d'abord une importance particulière aux forces directement visées par la réalisation des objectifs définis dans le mandat, à l'exclusion des armes nucléaires, des forces navales et des armes chimiques.

Le texte occidental constitue un mandat complet de négociation. À ce titre, il diffère considérablement du non document publié par les pays de l'Est le 22 juin, dans lequel ceux-ci se contentaient d'indiquer d'éventuels éléments de mandat.

Le texte reflète la détermination des gouvernements alliés de poursuivre vigoureusement les initiatives entreprises à Halifax et à Bruxelles en 1986, et élaborées dans le communiqué de Reykjavik de juin dernier, visant la réalisation d'un équilibre global, stable et vérifiable des armes classiques, à des niveaux inférieurs.

Le projet de mandat était accompagné d'une déclaration de l'ambassadeur du Canada à Vienne sur l'échange d'information et la vérification. Dans cette déclaration, l'ambassadeur souligne que des échanges, en temps opportun, de renseignements détaillés et pertinents sur les forces et le matériel relevant d'un accord sur le contrôle des armements étaient essentiels pour le bon fonctionnement d'un régime de vérification efficace. Il souligne également l'importance d'un ensemble de mesures de vérification qui permette effectivement de confirmer que toutes les parties respectent l'accord finalement conclu et les obligations auxquelles elles se sont engagées. Il a fait observer enfin que des inspections menées de plein droit sur place étaient une composante essentielle d'un régime de vérification efficace.